

Nous sommes informés que la compagnie de chemin de fer a émis sur cette banque des chèques qui absorberont à peu près la balance du crédit autorisé en sa faveur par la banque (\$3,500,000).

Ce crédit est garanti par diverses obligations et actions, par un ordre du gouvernement pour toutes les subventions échéant à la compagnie, et par la garantie personnelle de George Stephen, de l'honorable D. A. Smith, de Duncan McIntyre et de R. B. Angus.

Je certifie que ce qui précède est exact.

E. S. CLOUSTON, gérant.

MONTRÉAL, 8 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'exposer que cette compagnie désire vivement que sa dette flottante, à l'extinction de laquelle le récent acte pourvoit en y affectant \$7,500,000 de l'emprunt projeté, soit payée sans délai, et que, de fait, le paiement de cette dette est une question d'urgente nécessité, si l'on veut que le gouvernement ou la compagnie jouisse de tout le bénéfice de cet emprunt.

Je demande donc respectueusement qu'ordre soit donné de payer incontinent la somme de \$5,790,663, établie par la compagnie comme le montant de la dette flottante accu é par ses livres le 31 décembre dernier, indiqué par les relevés soumis au parlement, apuré et vérifié par MM. Schreiber et Miall, et mentionné par vous dans le discours que vous avez prononcé en proposant les résolutions.

Je demande aussi que l'arrêté à être rendu comporte l'ordre de payer tels autres montants de dette flottante—n'excluant pas la nouvelle somme de \$1,799,337—qu'il sera démontré avoir été contractés dans la poursuite de l'entreprise de la compagnie avant le 31 décembre dernier, et ne figurant pas alors sur les livres de la compagnie. Si un arrêté de cette nature peut être rendu, les détails du paiement ultérieur pourront être fixés de la manière que le conseil le décidera.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, secrétaire.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

Acte à l'effet de modifier "l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," et à d'autres fins.

Considérant que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a représenté que, bien que possédant des propriétés et moyens qui, s'ils étaient réalisés, suffiraient pour lui permettre de terminer le chemin de fer Canadien du Pacifique en moitié moins de temps que celui stipulé par le contrat intervenu entre le gouvernement et la compagnie, c'est-à-dire, vers le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six, néanmoins, qu'en conséquence de l'état du marché pour les effets de chemins de fer et d'autres circonstances qui échappent à son contrôle, et nonobstant la convention conclue avec le gouvernement le septième jour de novembre dernier, pour la garantie par l'Etat, pendant dix ans à compter du dix-septième jour d'août dernier, d'un dividende de trois pour cent sur ses actions en circulation, il lui est impossible de se procurer les fonds nécessaires pour pousser les travaux de construction assez vigoureusement pour que le chemin de fer puisse être achevé à l'époque rapprochée ci-dessus mentionnée, et que la compagnie a demandé qu'il soit apporté certaines modifications au contrat de construction et à la convention susdite, et qu'il lui soit fait une avance de deniers sur la garantie de tout son chemin de fer, de ses embranchements, son équipement et ses propriétés, afin de l'aider dans l'exécution de ces travaux; et considérant qu'il est à propos, pour encourager et secondar le rapide établissement des territoires du Nord-Ouest et l'exécution d'une voie de communication transcontinentale par chemin de fer sur le territoire canadien, d'assurer le prompt achèvement du dit chemin de fer: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le gouvernement pourra remettre à la compagnie les effets donnés, en exécution de la troisième section de l'acte quarante-quatrième Victoria, chapitre un, in-